

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/8
21 mars 2003

(03-1657)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Communication des États-Unis

La communication ci-après, datée du 19 mars 2003, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

À sa réunion du 18 mars, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial pour examiner la question soulevée dans l'affaire *États-Unis – Subventions concernant le coton upland* (WT/DS267/7). Le Brésil a demandé que l'ORD engage les procédures de collecte de renseignements prévues à l'Annexe V de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* conformément au paragraphe 2 de cette annexe.

Le paragraphe 1 de l'Annexe V dispose ce qui suit: "Les parties au différend et tout pays tiers Membre concerné informeront l'ORD, dès que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 auront été invoquées, du nom de l'organisation chargée d'appliquer cette disposition sur son territoire et des procédures à utiliser pour donner suite aux demandes de renseignements." Le Brésil a allégué, entre autres choses, que les mesures des États-Unis contestées avaient pour effet de "déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix dans une mesure notable sur le marché du coton upland du Brésil, des États-Unis et des pays tiers et sur le marché mondial pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002" et de "détourner du marché de pays tiers les exportations de coton upland brésilien ou d'entraver ces exportations pendant les campagnes de commercialisation 1999-2002". Toutefois, le Brésil n'a pas identifié ces marchés de pays tiers sur lesquels il allègue que les effets se sont produits.

Par conséquent, on ne sait pas au juste si le Brésil a retiré ses allégations concernant les effets sur les marchés de pays tiers. Si ce n'est pas le cas, les États-Unis aimeraient faire observer que les Membres ne sont pas en mesure de déterminer s'ils sont des "pays tiers Membre[s] concerné[s]" ni de se conformer à leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'Annexe V tant que le Brésil n'a pas identifié ces marchés de pays tiers. Nous estimons que ces renseignements sont indispensables au bon déroulement du processus prévu à l'Annexe V. Les États-Unis estiment également que le fait que le Brésil n'a pas identifié ces marchés de pays tiers porte préjudice aux États-Unis dans la présente procédure.

Pour autant que nous le sachions, le Brésil n'a pas informé l'ORD des autorités et des procédures brésiliennes pertinentes pour le processus prévu à l'Annexe V qu'il a demandé à l'ORD d'engager, comme il est tenu de le faire au titre du paragraphe 1 en tant que "partie[] au différend". Néanmoins, les États-Unis souhaitent maintenant informer l'ORD que toute demande de renseignements conformément aux procédures de l'Annexe V peut être communiquée par écrit à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation mondiale du commerce. Les États-Unis collecteront les renseignements nécessaires pour répondre à toutes les demandes de ce type et fourniront les réponses par l'intermédiaire de leur Mission.